

Décret

Générale

colonial

Décret n° 17-369-1927 AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

n° 17-369-1927

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
20 juillet 1927

Numéro JO
n° 369 du 31/08/1927

Date du numéro
31 août 1927

VISAS

Le Président de la République française, sur le rapport du Président du Conseil, Ministre des finances, du Ministre des colonies « colonies et du Ministre de la guerre

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des colonies ensemble les décrets modificatifs dudit décret, notamment ceux des 3 septembre 1918 et 9 juin 1922 instituant et maintenant une indemnité pour perte d'effets en cas de naufrage et autres événements de mer

Vu la loi du 19 décembre 1926 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1927, Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919.

TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Les tarifs n°14 et 15 bis annexés au décret du 29 décembre 1903 sont abrogés et remplacés par le tarif n° 15 ci-apres: Tarif N° 15. —Indemnités pour perte d'effets GRADES. TARIF ordinaire. TARIF spécial en cas de naufrage ou autres événements de mer. francs. francs. Général de division et assimilé.....10.000 13.500 Général de brigade et assimilé.....7.500 9.000 Colonel et assimilé.....4.050 5.400 Lieutenant-colonel et assimilé.....3.600 4.800 Chef de bataillon et d'escadron et assimilé monté.....3.600 4.800 Chef de bataillon et d'escadron et assimilé non monté.....3.300 4.500 Capitaine et assimilé monté.....2.700 3.750 Capitaine et assimilé non monté.....2.400 3.450 Lieutenant et sous-lieutenant et assimilé monté...2.250 3.150 Lieutenant et sous-lieutenant et assimilé non monté2.100 3.000 Adjudant chef. adjudant et assimilé....1.500 2.100 Maître ouvrier.....600 900 Orsenvartions. — Ces allocations sont des maxima et le Ministre détermine, dans chaque cas, les indemnités à attribuer dans la limite de ces maxima. Art. 2, — Le Président du Conseil, Ministre des finances, le Ministre des colonies et le Ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui s'appliquera aux pertes survenues à partir du 1er janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Président du Conseil, Ministre des finances, Raymond POINCARÉ. Le Ministre des colonies, Léon PERRIER. Le Ministre des colonies, Léon PERRIER. Le Ministre de l'agriculture, Henri OUEUILLE. Le Ministre du commerce et de l'industrie, Maurice BOCKANOWSKI.**